



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STRMTG-Bureau de Haute-Savoie

Annecy, le 6 décembre 2024

Affaire suivie par Anatole Armada

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

AVIS CONFORME du PRÉFET

*émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13
du Code de l'Urbanisme relatifs aux*

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES REMONTÉES MÉCANIQUES

<u>Appareil:</u>	TSD Col de Balme
<u>Commune:</u>	La Clusaz
<u>Station:</u>	La Clusaz
<u>Maitre d'Ouvrage:</u>	SATELC
<u>Exploitant:</u>	SATELC

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-1282 du 16 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme par la commune de La Clusaz le 09/10/2024 ;
- le rapport du responsable du bureau de Haute-Savoie du STRMTG établi le 06/12/2024, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- l'avis de la CPR de la DDT 74, en date du 06/12/2024 et les avis du RTM associés en dates du 07/11/2024 et du 25/11/2024 ;
- l'avis du SIDPC de la préfecture 74 en date du 14/11/2024.

J'émet un **avis favorable** à l'exécution des travaux pour le télésiège du Col de Balme au débit maximum de 3 000 p/h à la montée et 750 p/h à la descente, et à la vitesse maximale d'exploitation de 6 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. toute modification significative apportée au projet entre la DAET initiale et l'exécution des ouvrages devra faire l'objet d'une DAET modificative déposée en mairie dans les conditions fixées par l'article L 472-2, notamment à l'occasion de la désignation du constructeur.
2. préalablement à l'engagement des travaux et à l'achèvement des études menées par le constructeur, les pièces complémentaires détaillées ci-dessous devront être transmises au service de contrôle :
 - le profil en long ;
 - la note de calcul de ligne ;
 - les rapports d'études et la réponse du maître d'œuvre vérifiant la prise en compte des prescriptions relatives à l'adaptation du projet aux risques naturels identifiées figurant au point 5 ci-après.
3. à défaut de faire appel à une seule personne pour assurer les missions de conception et de réalisation de l'installation et disposant d'un système de qualité ad-hoc, un plan d'assurance de la qualité au sens des dispositions de la partie A.1 du guide RM2 précité, devra être établi.
4. les prescriptions émises par la cellule prévention des risques de la DDT de la Haute-Savoie dans son avis susvisé doivent être prises en considération :
 - mise en œuvre de l'ensemble des préconisations indiquées dans les études réalisées;
 - dimensionnement de l'ensemble des installations et des ouvrages de protection pour un scénario de référence centennale que ce soit pour les chutes de blocs ou les avalanches. Pour les avalanches, les installations devront donc être dimensionnées sans prise en compte du PIDA ;
 - réalisation d'une étude trajectographique pour l'ensemble du projet afin de préciser l'aléa chutes de blocs et définir les caractéristiques de l'installation elle-même et des ouvrages de protection à mettre en place ;
 - établissement d'un plan de maintenance et d'entretien des ouvrages de protection.
5. en matière de sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier lors de la mise en service que les dispositions du plan de sauvetage cité dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne, et notamment :
 - assurer la pré alerte du Maire et des services publics (CODIS ou PGHM et STRMTG) dès le délai de 30 minutes d'évacuation écoulé ;
 - vérifier que le nombre d'agents pour évacuer les télésièges est suffisant ;
 - prendre en charge au sol les usagers et les amener vers les pistes ou un point d'accueil sécurisé.

Un exercice d'évacuation devra être organisé par l'exploitant afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté.

Finalement, l'exploitation de l'appareil est conditionnée à la mise en œuvre préalable du PIDA. Ce dernier doit garantir la maîtrise de l'aléa avalanche sur l'ensemble du secteur, y compris sous la ligne de l'appareil, dans le cas où l'évacuation des usagers le nécessiterait.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,